

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Protection du consommateur

Offres de prêt. Offre non accompagnée d'un échancier des amortissements mais répondant aux conditions de validation de la loi du 12 avril 1996. Confirmation des prêts constatée par actes notariés et remboursés partiellement pendant plusieurs années sans contestation. Déchéance du droit aux intérêts (non). Caractère simplement facultatif de la déchéance (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A du 4 septembre 2001.
Confirmation du tribunal de grande instance de Créteil du 16 décembre 1997.
Aff. N'Guyen Huu c/CRCA Ile-de-France.*

Des offres de prêts avaient été émises en avril 1990 et 1991, soit avant le 31 décembre 1994, date fixée par la loi du 12 avril 1996 pour imposer l'annexion du plan d'amortissement aux offres de prêt. Elles indiquaient néanmoins toutes les dispositions essentielles telles que le montant total, la durée, la périodicité mensuelle des échéances, le fait que les intérêts étaient payables à terme échu, le taux fixe applicable, le taux effectif global, le coût total du crédit, les intérêts pour la période d'anticipation et celle de remboursement, la charge totale de remboursement, etc.

La cour a confirmé la décision du tribunal de grande instance de Créteil en date du 16 décembre 1997 qui avait constaté que les offres bien que non accompagnées d'un échancier d'amortissement, répondaient aux conditions de validation de la loi du 12 avril 1996.

La cour a également rappelé dans son arrêt que la déchéance du droit aux intérêts est une simple faculté pour le juge.